# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

**Commission des services juridiques**

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 04-0964 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | K0404198-02 – RN04-79163 |
| **DATE :** | Le 7 janvier 2005 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 septembre 2004 afin d'en appeler devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision en révision de la CSST.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 novembre 2004 avec effet rétroactif au 4 novembre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2004, la demanderesse a un revenu d'emploi de 1 037 $ et elle a touché des prestations d'assurance emploi de 1 254 $, pour un total de 2 291 $. De plus, la demanderesse a des frais de scolarité de 2 830 $ pour l'année 2004 qu'il faut déduire de son revenu, pour établir son revenu à zéro.

La demanderesse a également des liquidités de 9 656 $, soit 7 156 $ de plus que la limite permise de 2 500 $. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul de revenus réputés, c'est-à-dire que nous additionnons l'excédent des liquidités au seuil maximal pour l'admissibilité à l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse soit le montant de 8 870 $ pour établir le revenu réputé de la demanderesse à 16 026 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Par ailleurs, les liquidités qu'elle possède proviennent des prêts et bourses reçus à titre d'étudiante et ces sommes ne devraient pas être considérées pour établir son admissibilité financière à l'aide juridique.

Le Comité est d'avis que même si une partie des liquidités provient de prêts étudiants, l'article 13 du Règlement sur l'aide juridique ne s'applique pas dans ce dossier parce que ces prêts ont été obtenus au cours des années depuis 1997.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2004 s'élève à 16 026 $;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 $ pour des services gratuits, et 12 640 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

| | | |
|---|---|---|
| Me PIERRE-PAUL BOUCHER | Me CLAIRE CHAMPOUX | Me JOSÉE PAYETTE |